

DÉCISION EN MATIÈRE DE QUALITÉ POUR AGIR ET DE FINANCEMENT

Introduction

Dans mon premier commentaire, je souligne que je dois m'efforcer de diriger l'enquête de façon à respecter le calendrier, mais je tiens aussi à informer les membres qui ont demandé qualité pour agir que je fais tout en mon pouvoir pour que le plus grand nombre de gens possible puissent participer.

Dans le cadre de mon mandat, je dois inclure le plus grand nombre possible de participants, tout en gardant à l'esprit les incidences de cette participation pour le trésor public. Je devrai donc, pendant toute l'enquête, maintenir un juste équilibre entre ces deux facteurs, mais le principe directeur auquel j'obéirai sera l'inclusion du plus grand nombre possible de participants. Il reste maintenant à attendre que la Commission ait parcouru l'ensemble des documents et pris les décisions qui s'imposent. Cet intervalle pourra sembler éprouvant pour les nombreuses personnes qui sont en attente depuis longtemps; mais je peux vous affirmer que, en temps et lieu, on constatera que la présente enquête, avec l'ouverture qui la caractérise, permettra de servir au mieux les intérêts de la population ontarienne.

Avec votre autorisation et comme j'estime cette étape importante, je ferai lecture intégrale de ma décision – de façon à rappeler les points et les principes en cause et pour m'assurer que les principes qui y sont énoncés sont bien compris par tout un chacun.

Le processus d'enquête

J'ai été nommé par décret pour faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit : a) des allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations; b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements, en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

Je ferai également enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

Comme je l'ai déjà indiqué, l'enquête se déroulera en deux volets. Dans le Volet I, je ferai enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle à l'égard des allégations de mauvais traitements formulées par les citoyens de cette collectivité.

Le Volet II de l'enquête, de nature plutôt réparatrice, explorera les moyens de rétablissement et de réconciliation au sein de la collectivité. Je ferai aussi les recommandations appropriées pour que cette situation ne se reproduise plus.

Le Volet I se déroulera sous forme d'audiences publiques, qui auront lieu à Cornwall. Les témoins y feront des dépositions sous serment ou par affirmation solennelle et seront interrogés et contre-interrogés. Les parties ayant qualité pour agir seront invitées à conclure le Volet I par des observations finales.

Le Volet II, qui consistera principalement dans l'évaluation ou l'examen de points de politique, se déroulera – du moins dans une certaine mesure – en parallèle avec le Volet I. Dans le cadre du Volet II, la Commission demandera à des experts reconnus de produire des documents de recherche et d'élaboration de politique; elle invitera les parties ayant qualité pour agir et le public à présenter des observations orales et écrites; elle tiendra des réunions publiques pour faciliter le dialogue dans la collectivité; enfin, elle formera des groupes consultatifs sur certaines questions de politique soulevées par le Volet I de l'enquête.

Qualité pour agir et financement

La Commission a publié un avis d'audience, priant les parties intéressées de demander qualité pour agir et un financement. L'avis d'audience stipulait que les particuliers et les organismes désireux de comparaître dans le cadre de l'un ou l'autre volet de l'enquête, ou les deux, et d'obtenir des fonds à cette fin pouvaient présenter une demande à la Commission au plus tard le 25 octobre 2005, à 17 heures. L'examen des demandes a eu lieu à Cornwall, le 7 novembre 2005. J'ai reçu 14 demandes de la qualité pour agir, dont certaines émanaient de groupes de particuliers et d'organismes. Huit (8) des 14 requérants présentaient également une demande de

financement. Les avocats respectifs des 14 requérants ont comparu devant moi le 7 novembre pour présenter des observations orales.

Les *Règles de procédure* (ci-après « les règles »), qui sont publiées sur notre site Web, énoncent les critères de reconnaissance de la qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II. En ce qui touche le Volet I, l'article 8 des règles stipule que je peux reconnaître qualité pour agir à des personnes ou à des groupes si je suis convaincu que ceux-ci : a) sont touchés de manière directe et importante par le Volet I de l'enquête, auquel cas les parties en cause peuvent y participer, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*; b) représentent des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet I et qui, selon moi, devraient être représentés séparément à l'enquête, auquel cas les parties en cause peuvent y participer de la manière que j'aurai fixée. À titre de rappel, le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* se lit comme suit : « La Commission donne à la personne qui la convainc qu'elle a un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner, d'appeler, d'interroger ou de contre-interroger des témoins, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, sur les dépositions se rapportant à son intérêt. »

En ce qui concerne le Volet II de l'enquête, l'article 55 des règles prévoit que je peux accorder qualité pour agir dans ce cadre à des personnes ou à des groupes si je suis convaincu que ceux-ci : a) sont suffisamment touchés par le Volet II de l'enquête; b) représentent des intérêts ou des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II et qui, selon moi, devraient être représentés séparément à l'enquête.

Afin d'éviter toute redondance, les groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à demander qualité pour agir à titre conjoint.

Principes directeurs

En combinaison avec les critères exposés ci-dessus dans les règles, un certain nombre de principes généraux ont guidé mes décisions quant à la reconnaissance de la qualité pour agir et de l'attribution d'un financement. Ces principes généraux ont aussi guidé d'autres commissaires dans la prise de leurs décisions respectives sur ces mêmes points, et j'ai bénéficié de leurs réflexions et de l'orientation

qu'ils ont suivie à ce chapitre. Il est essentiel que l'enquête soit exhaustive, complète et équitable, et que je prenne en considération toute l'information pertinente ainsi que divers points de vue sur les questions soulevées dans le décret. Comme je l'ai dit antérieurement, il faut cependant trouver un juste équilibre entre l'exhaustivité de l'enquête et son achèvement dans les plus brefs délais. Pour ce motif, je m'efforcerai d'éviter les répétitions dans la présentation de la preuve et l'examen de points non pertinents ou peu utiles pour l'exécution de mon mandat ainsi que tout retard inutile.

Dans ce but, j'ai envisagé de regrouper certains requérants au sein de coalitions. Le recours à une coalition est indiqué uniquement lorsque les requérants ont en commun des intérêts ou des points de vue, qu'il n'y a aucun conflit apparent d'intérêts et que je suis convaincu que les intérêts ou points de vue pertinents seront pleinement et équitablement représentés par la reconnaissance à ces parties de la qualité pour agir à titre conjoint.

À ce stade, je précise que je n'ai pas formé de coalitions parmi les requérants à la présente enquête.

Un autre principe directeur est celui de la transparence et de l'ouverture. La présente enquête est publique; cependant, il faut faire preuve ici de jugement et de pondération. L'enquête présente des défis uniques, du fait qu'elle doit porter sur les mauvais traitements infligés dans le passé à des jeunes gens. Il est à prévoir que certains éléments de preuve seront de nature délicate et que certains témoins seront réticents à comparaître en présence du public pendant la présentation de la preuve. Pourtant, il importe que tous les faits pertinents et utiles soient connus de la Commission. En conséquence, certaines dépositions seront entendues à huis clos. Les témoins pourront également me demander de prendre des mesures pour protéger leur identité s'ils ont des raisons sérieuses de le faire.

Les avocats de la Commission ont un rôle important à jouer et me prêteront leur aide tout au long de l'enquête. Ces avocats ne défendent pas d'intérêts ou de points de vue particuliers. Leur rôle n'est pas accusatoire ni partisan. Ils sont principalement chargés de représenter l'intérêt public, y compris de veiller à ce que tous les intérêts pertinents soient portés à mon attention.

Je me dois de rappeler ici que les requérants à qui n'est pas reconnue qualité pour agir ou pleine qualité pour agir, de même que ceux qui n'ont pas présenté de demande à cet effet, sont encouragés à

communiquer avec les avocats de la Commission s'ils croient posséder des renseignements qui pourraient être utiles à la Commission dans l'exécution de son mandat.

Aux termes des règles, je suis tenu de déterminer la mesure dans laquelle une partie qui s'est vu reconnaître qualité pour agir peut participer à l'enquête. Toujours selon les règles, je possède un certain degré de pouvoir discrétionnaire et je dois en faire un exercice judicieux, afin de décider quels sont les groupes ou les personnes autorisés à participer et dans quelle mesure. En me fondant sur les principes directeurs exposés ci-dessus, l'examen des requêtes reçues et les observations orales entendues au cours de l'audience sur la qualité pour agir et le financement, j'ai reconnu à certaines parties qualité pour agir dans le cadre du Volet I de l'enquête en fonction de deux catégories : pleine qualité pour agir et qualité spéciale pour agir.

Pleine qualité pour agir est reconnue aux requérants qui démontrent qu'ils sont touchés de manière directe et importante par le Volet I de l'enquête ou qui représentent des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet I et qui, selon moi, devraient être représentés séparément à l'enquête.

Qualité spéciale pour agir est reconnue sur une base discrétionnaire aux requérants qui ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité pour agir dans le cadre du Volet I, mais dont la participation me sera utile dans l'exécution de mon mandat. Les parties qui se voient reconnaître qualité spéciale pour agir auront un droit de participation restreint par comparaison avec celui des parties qui auront pleine qualité pour agir.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, je reconnaitrai qualité pour agir à des personnes ou à des groupes si je suis convaincu qu'ils sont touchés de manière directe et importante par le Volet I de l'enquête. La signification des termes « direct » et « important » a été explorée au cours d'autres enquêtes. Le principe de départ est qu'il n'est pas souhaitable ni même possible de dresser une liste exhaustive de types d'intérêts qui répondraient aux critères d'un intérêt direct et important aux fins d'une enquête publique.

Chaque enquête présente des situations et conditions propres, aussi le commissaire doit, dans chacun des cas, prendre en compte son mandat, la nature de l'aspect de l'enquête à l'égard duquel on demande qualité pour agir, le type d'intérêt mis de l'avant par le

requérant, et le rapport qu'il y a entre le requérant et le mandat de l'enquête. Il n'est pas approprié ni même possible de répertorier les facteurs à considérer lorsqu'on cherche à déterminer si un requérant est touché de manière suffisamment importante et directe pour justifier qu'on lui reconnaisse le droit de participer. Cependant, d'autres commissions d'enquête, notamment tout récemment dans les affaires Arar et Gomery, ont formulé des lignes directrices utiles.

De façon générale, l'intérêt du requérant peut être de protéger un intérêt juridique, dans le sens où le résultat de l'enquête risque d'affecter son statut juridique ou ses droits de propriété. Un intérêt de ce type serait probablement fondamental pour déterminer si le requérant est touché de manière importante et directe. Il peut s'agir d'un aspect beaucoup moins concret, comme son bien-être personnel ou sa crainte d'un effet préjudiciable sur sa réputation. Même si cette crainte s'avère non fondée, elle peut être suffisamment sérieuse et objectivement raisonnable pour justifier que le requérant obtienne la qualité de partie ou d'intervenant à l'enquête.

En revanche, le simple fait qu'une personne soit préoccupée par les questions dont est saisie la Commission ne saurait constituer une raison légitime pour obtenir le droit de participer à l'enquête si cette préoccupation ne repose pas sur les conséquences éventuelles que pourrait avoir l'enquête sur ses intérêts personnels. C'est ce que déclarait le juge Campbell dans l'affaire *Range Representative on Administrative Segregation Kingston Penitentiary* (1989), *Administrative Law Reviews*, p. 13, au sujet d'une enquête du coroner – propos cités avec approbation par le juge O'Connor dans sa décision sur la qualité pour agir et le financement dans l'enquête sur l'affaire Arar en date du 4 mai 2004, et par le juge Gomery, dans sa décision sur la qualité pour agir en date du 5 juillet 2004.

Comme l'estime le juge Campbell : [TRADUCTION] « Une simple préoccupation au sujet de questions examinées dans le cadre de l'enquête, peu importe qu'elle soit vive ou sincère, ne suffit pas pour constituer un intérêt direct et important. La compétence dans l'objet de l'enquête ou dans les questions de fait qui seront abordées ne suffit pas non plus. Il ne suffit pas qu'une personne ait un point de vue utile, susceptible d'aider le coroner. »

À la lumière de ce qui précède, je clos mes remarques au sujet du critère d'un intérêt direct et important sur un point qui est parent de mon point de départ, soit que, pour déterminer si l'intérêt d'un requérant est suffisamment direct et important pour l'objet de

l'enquête, il faut faire preuve d'un certain degré de jugement. J'exercerai ce jugement en tenant compte des lignes directrices qui ont pu être dégagées d'autres enquêtes et, ce qui est plus important encore, de l'objet de la présente enquête, de l'importance possible des constatations ou des recommandations pour le requérant, y compris du fait que ses droits, privilèges ou intérêts juridiques pourraient être touchés, de même que le degré d'existence du lien factuel entre le requérant et l'objet de l'enquête.

En l'occurrence, j'ai décidé que les requérants à qui on a accordé pleine qualité pour agir auront le droit de participer dans le cadre du Volet I de l'enquête des façons suivantes. Ces personnes auront :

1. l'occasion de présenter des observations sur les *Règles de procédure*;
2. l'occasion de présenter des observations écrites d'introduction une semaine avant le début de l'audience. Le but de ces observations préalables est d'exposer les grands principes qui, selon les parties, devraient guider le processus d'enquête de même que les points factuels précis soulevés par le mandat et qui, à leur avis, devraient être examinés;
3. accès aux documents pertinents qu'a réunis la Commission, conformément aux *Règles de procédure*;
4. droit à la communication préalable des documents qu'il est proposé de déposer en preuve;
5. droit à la communication préalable des résumés des dépositions prévues, s'il y a lieu;
6. un siège à la table réservée aux avocats;
7. le droit de suggérer que les avocats de la Commission appellent certains témoins et, faute de leur assignation, la possibilité de demander au commissaire le droit de présenter en preuve la déposition d'un témoin particulier;
8. le droit de contre-interroger les témoins sur les questions à l'origine de leur qualité pour agir;
9. le droit de présenter des observations finales.

La partie qui demande qualité pour agir et se la voit reconnue est réputée avoir accepté la compétence de la Commission et s'engage à respecter les *Règles de procédure* de la Commission une fois que les intéressés auront eu l'occasion de faire des suggestions sur les améliorations à y apporter et que les règles seront devenues officielles.

En ce qui concerne la qualité spéciale pour agir, ainsi que j'en traiterai ci-dessous, il y a un requérant qui, à mon avis, ne satisfait pas aux critères d'obtention de la pleine qualité, mais dont la participation me sera utile dans l'exécution de mon mandat. Exerçant mon pouvoir discrétionnaire, j'ai décidé d'accorder qualité spéciale pour agir à ce requérant. En accordant à certains requérants des droits qui ne sont pas aussi étendus que ceux des requérants qui ont pleine qualité pour agir mais qui leur donnent néanmoins l'occasion de participer de façon valable, je pourrai bénéficier d'un maximum d'aide sans ajouter inutilement à la durée et aux frais de l'enquête. Je prévois que les personnes ayant qualité spéciale pour agir seront d'un apport utile à l'enquête et m'aideront à mieux accomplir mon mandat.

Le requérant qui s'est vu reconnaître qualité spéciale pour agir aura le droit de participer au Volet I de l'enquête des façons suivantes. Cette personne aura :

1. l'occasion de présenter des observations, conformément aux *Règles de procédure*;
2. l'occasion de présenter des observations écrites d'introduction une semaine avant le début des audiences. Le but de ces observations d'introduction est le même que celui que j'ai déjà formulé, c'est-à-dire exposer les grands principes qui, selon le requérant ayant qualité spéciale pour agir, devraient guider le processus d'enquête de même que les points factuels précis soulevés par le mandat et qui, à son avis, devraient être examinés;
3. accès aux documents pertinents recueillis par la Commission, sous réserve des règles;
4. droit à la communication préalable des documents qu'il est proposé de déposer en preuve;
5. droit à la communication préalable des résumés des dépositions prévues, s'il y a lieu;

6. le droit de suggérer que les avocats de la Commission appellent certains témoins et la possibilité de suggérer des points qui pourraient et devraient être discutés lors de l'examen de certains témoins;
7. le droit de présenter des observations finales.

Jusqu'ici, j'ai axé ma discussion principalement sur la qualité pour agir dans le cadre du Volet I de la présente enquête. Le critère de reconnaissance de la qualité pour agir dans le cadre du Volet II est analogue; il prévoit d'accorder le droit de participer dans le cadre du Volet II si le requérant est suffisamment touché par l'objet du Volet II de l'enquête ou s'il représente des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet I et qui devraient être représentés séparément à l'enquête.

Je souligne ici que, même si j'ai formulé mon argumentation sur l'octroi de la qualité pour agir dans le cadre du Volet II dans la présente décision, j'exposerai à une date ultérieure le droit de participation au Volet II, qui est distinct. Je procède ainsi parce que la présentation du Volet II sera différente de celle du Volet I.

Je traiterai maintenant du financement. Selon le décret et l'article 59 des *Règles de procédure*, j'ai le pouvoir discrétionnaire de remettre au procureur général des recommandations concernant le versement de fonds à des parties qui, ayant obtenu qualité pour agir dans la mesure de leur intérêt, seraient incapables de participer à l'enquête sans aide financière.

Aux termes de l'avis d'audience, les demandes de financement doivent être accompagnées des renseignements suivants : a) une déclaration établissant pourquoi le requérant ne pourrait pas comparaître sans cette aide financière; b) si le requérant a fait des démarches pour s'unir à un groupe ou à des particuliers, et quel a été le résultat de ces démarches; c) une description des usages auxquels sont destinés les fonds demandés, de la façon dont ils seront déboursés et de la comptabilité qui en sera tenue; d) une indication de la mesure dans laquelle le requérant entend contribuer à sa comparution, en fournissant lui-même des fonds ou du personnel; e) les coordonnées de la personne qui sera chargée d'administrer les fonds accordés, et une description des mesures de contrôle mises en place pour garantir que les fonds serviront aux fins de l'enquête.

J'ai indiqué que les demandes de financement pourraient comprendre des renseignements financiers et, dans le cas d'un organisme, des états financiers, des budgets de fonctionnement, le nombre de ses membres et le barème des frais de cotisation. Ces renseignements, le cas échéant, ont aidé à évaluer le besoin de financement. Parce que des groupes ont omis de répondre à certaines questions dans leurs demandes écrites, j'ai dû leur demander de fournir ces renseignements lorsqu'ils ont comparu devant moi pour présenter des observations orales le 7 novembre 2005.

J'ai été guidé par ces critères, mais aussi par les facteurs suivants, qui ont été pris en compte par les commissaires d'enquêtes antérieures : la nature de l'intérêt du requérant et/ou de la participation à l'enquête qu'il envisage; si le requérant a des antécédents de préoccupation ou un engagement démontré vis-à-vis de l'intérêt qu'il voudrait représenter, et si le requérant possède des compétences spéciales ou ayant un rapport avec le mandat de la Commission.

Enfin, en formulant ma détermination quant au financement, j'ai été guidé par le principe cardinal voulant que la Commission ait le devoir de veiller à ce qu'une représentation appropriée soit offerte à toutes les parties qui sont tenues de participer en tout ou partie à l'enquête. Si une partie indispensable devait être empêchée de présenter son argumentation au complet en raison du manque de ressources financières, cela serait préjudiciable à l'exécution du mandat de l'enquête. Conformément, j'ai décidé que si je ressentais le moindre doute quant au besoin de financement, je recommanderais de l'accorder plutôt que de risquer, par un refus, d'exclure une partie dont la présence et la représentation sont nécessaires.

J'espère certainement ne pas devoir revenir constamment sur la question du financement pendant l'enquête, mais je reconnais que la situation des parties peut changer au cours de son déroulement et les pousser à demander une aide financière. Dans les circonstances, si une partie ou un témoin voit sa situation changer de telle sorte qu'il serait incapable de participer sans aide financière ou sans une aide financière accrue sur demande, je déterminerai s'il ne faudrait pas faire une recommandation en ce sens. De plus, si les témoins qui sont appelés à déposer au cours de l'enquête demandent à consulter un avocat en indiquant qu'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer, j'envisagerai alors de faire des recommandations d'aide à cet effet.

Toute recommandation touchant le financement que je transmets doit être conforme aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement. Lors d'enquêtes précédentes, le ministère du Procureur général a indiqué que le taux approprié pour les honoraires d'avocat et les dépenses juridiques est le taux pratiqué par le ministère lorsqu'il retient les services d'un avocat du secteur privé.

Lors d'enquêtes antérieures, le ministère a aussi émis d'autres lignes directrices, notamment sur les sujets suivants : les honoraires d'avocat et dépenses juridiques admissibles à un remboursement se limitent à ceux qui ont un rapport avec une préparation raisonnable et avec la représentation aux portions de l'enquête pour lesquelles a été accordée qualité pour agir, sous réserve, bien entendu, des recommandations du commissaire; ne sont pas admissibles à un remboursement les dépenses liées aux activités d'enquête d'autres organismes ou aux activités d'enquête de la Commission, sauf en ce qui concerne la présence aux entrevues des avocats ou des employés de la Commission; ne sont pas non plus admissibles les honoraires d'avocat et les dépenses juridiques antérieurs à la signature du décret; un avocat qui accepte un quelconque financement ne peut facturer son client ni faire une demande à une tierce partie à l'égard d'un financement supplémentaire en paiement des services en cause; à moins de recommandation contraire de la Commission, est admissible à un remboursement un seul avocat par client; si le commissaire donne son approbation concernant les services d'un avocat adjoint et que ce dernier assiste aux audiences avec un avocat principal, il reçoit en paiement 75 pour 100 du taux horaire de l'avocat principal.

J'ai aussi inclus les demandes de remboursement raisonnables pour frais de déplacement et autres débours, accompagnées de reçus ou de factures. Les frais de photocopie peuvent être réclamés à concurrence d'un montant précisé par les lignes directrices. Le remboursement des frais juridiques admissibles sera effectué sur une base *ex gratia* seulement, sans droit de réplique ou d'appel. Je prévois que le procureur général émettra des lignes directrices analogues, sinon identiques, à l'égard de la présente enquête.

Je recommanderai qu'un agent indépendant examine les comptes des participants à qui un financement est accordé. Une fois les comptes approuvés, ils seront transmis au procureur général pour paiement.

Je traiterai maintenant des autres points sur lesquels vous attendez que je me prononce. Comme je l'expliquerai plus loin, je n'ai pas reconnu intégralement à certains requérants le droit de participer

qu'ils ont demandé ni, ce qui tombe sous le sens, le niveau de financement qu'ils ont sollicité. Si, au fur et à mesure qu'on appelle les témoins à déposer, il survient des changements de situation qui touchent les intérêts d'une personne, d'un organisme ou d'une institution, les intéressés pourront solliciter un droit de participer plus étendu ou une modification de la recommandation d'aide financière que j'ai formulée à leur sujet.

Avant d'exposer mes motifs touchant chaque demande, j'exposerai mes préoccupations quant à la possibilité de conflits au sein de plusieurs des institutions requérantes. Ces conflits peuvent survenir du fait que certaines institutions requérantes représentent tous les composants de l'institution, y compris l'institution elle-même, les gestionnaires et les employés, tant actuels qu'antérieurs. Dans certains cas, des allégations de mauvais traitements à l'endroit des jeunes gens ont été portées contre des employés de ces institutions et, par conséquent, il est possible que des conflits surviennent entre différents sous-groupes de l'institution requérante.

Si je me fonde sur l'information dont dispose actuellement la Commission, il semblerait possible qu'il existe de tels conflits au sein de chacune des institutions requérantes suivantes : la Commission des services policiers de Cornwall et les Services de police communautaires de Cornwall; la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire Gwen Boniface et les agents commissionnés de la Police provinciale de l'Ontario, l'Ontario Provincial Police Association, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, les Services correctionnels communautaires pour adultes, le Procureur général de l'Ontario, de même que la société d'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

Les avocats de certains de ces requérants m'ont assuré qu'ils examineront soigneusement la preuve au fur et à mesure de son déroulement, afin de relever tout conflit ou conflit potentiel. Je demande aux avocats de tous les requérants d'exercer la même vigilance. Dans l'éventualité où surviendrait un conflit ou un conflit potentiel, je voudrais que l'avocat du requérant en avise l'avocat de la Commission en temps opportun et veille à ce que tout conflit ou conflit potentiel soit résolu efficacement dans l'intérêt des parties touchées.

En ce qui concerne le financement en général, je relève qu'un certain nombre de requérants ont demandé que j'envisage de recommander une majoration du montant du financement, compte tenu des déplacements nécessaires pour participer aux audiences. À ce stade, je

recommanderai une aide financière au titre des dépenses, tel que préconisé dans les lignes directrices émanant du Procureur général.

La Commission des services policiers de Cornwall et les Services de police communautaires de Cornwall

La Commission des services policiers de Cornwall et les Services de police communautaires de Cornwall ont sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volet I et II de l'enquête.

Les Services de police de Cornwall ont mené des enquêtes sur les présumés mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de la région de Cornwall qui font l'objet de la présente enquête; par conséquent, ces Services ont un intérêt direct et important dans l'objet du Volet I de l'enquête. Je reconnais donc pleine qualité pour agir aux Services de police de Cornwall dans le cadre du Volet I. Comme ces Services sont susceptibles d'être touchés par toute recommandation que je formule dans l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II de l'enquête, je leur octroie également pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II. Les Services de police de Cornwall représentent en outre des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'accomplissement de mon mandat dans le cadre du Volet II. Les Services n'ont pas sollicité d'aide financière.

Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, je crains que des conflits ne surviennent au sein du groupe, car les Services de police de Cornwall représentent à la fois l'organisme, les Services de police de Cornwall à titre d'employeur, tous les agents, commissionnés ou non de même que les anciens agents, à l'exception de l'ancien agent Perry Dunlop. Étant donné la possibilité de conflits entre ces divers sous-groupes, je demande aux avocats de surveiller la situation et d'agir avec célérité dans l'éventualité d'un quelconque conflit.

La Police provinciale de l'Ontario, le commissaire Gwen Boniface et les agents commissionnés de la Police provinciale de l'Ontario

En ce qui concerne la Police provinciale de l'Ontario (OPP), le commissaire Gwen Boniface et les agents commissionnés de la Police provinciale de l'Ontario, ils ont sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête.

L'OPP et ses agents ont participé aux enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de la

région de Cornwall, En particulier, l'OPP s'était chargée de l'enquête connue sous l'appellation d'opération Vérité. Vu sa participation auxdites enquêtes, je constate que l'OPP a un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête et lui octroie pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet I. Étant donné que l'OPP est susceptible d'être touchée par toute recommandation que je formule en rapport avec le Volet II de l'enquête, j'octroie également à l'OPP pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II. En outre, l'OPP représente des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II.

De nouveau, mes commentaires concernant les conflits s'appliquent à cet égard. L'OPP n'a pas sollicité d'aide financière.

L'Ontario Provincial Police Association

L'Ontario Provincial Police Association (OPPA) a sollicité qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête.

L'OPPA est l'agent de négociation réglementaire de tous les agents non commissionnés de l'OPP et des membres civils de l'OPP qui ne sont pas employés dans des postes de supervision ou de confiance. Dans sa requête, l'OPPA a expliqué qu'elle représente les agents de première ligne qui étaient directement visés par l'enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés dans le passé à des jeunes gens de la région de Cornwall, et que, comme ces agents de première ligne font partie de l'intervention institutionnelle du système judiciaire, ils ont participé à tous les événements qui sous-tendent le mandat de l'enquête.

J'ai déterminé que l'OPPA a un intérêt direct et important dans l'objet de la présente enquête et lui octroie donc pleine qualité pour intervenir dans le cadre du Volet I. En ce qui touche le Volet II de l'enquête, là encore, l'OPPA et ses agents font partie de la collectivité de la région de Cornwall et sont susceptibles d'être touchés par toute recommandation que je formule en rapport avec le Volet II de l'enquête. En outre, l'OPPA représente des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II. J'octroie donc à l'OPPA pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II. L'Association n'a pas non plus sollicité d'aide financière.

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario et les Services correctionnels communautaires pour adultes

À titre de fournisseur de services de probation et de libération conditionnelle, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ainsi que les Services correctionnels communautaires pour adultes de l'Ontario ont sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête. Le ministère représente ses employés actuels et ses anciens employés.

Dans sa requête, le ministère a expliqué qu'il est l'intimé principal dans le cadre de plusieurs actions en justice intentées en Ontario. Dans le cadre de ces poursuites, on réclame des dommages-intérêts en compensation des mauvais traitements commis dans le passé à l'endroit de jeunes gens par des agents de probation et/ou de libération conditionnelle qui étaient au service du ministère à son Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. À cause de son statut d'intimé dans ces poursuites, le ministère est au courant de certaines allégations portées contre lui par des ex-probationnaires et mettant en cause certains de ses anciens employés. Le ministère prévoit qu'on entendra sans doute, pendant l'enquête, des dépositions relatives au mode de fonctionnement des services de probation et de libération conditionnelle à Cornwall et à la manière dont ces services ont été mêlés à l'objet de l'enquête; il prévoit aussi que ses activités actuelles et passées seront examinées à la loupe.

En raison de ces déclarations, je suis convaincu que le ministère est touché de manière directe et importante par le Volet I de l'enquête et lui octroie pleine qualité pour agir dans le cadre de ce volet. Je lui octroie également pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II de l'enquête. Dans le corps de ses observations, le ministère pourra fournir de plus amples renseignements sur la manière dont il accomplit ses objectifs réglementaires et sur les moyens qui pourraient lui permettre de desservir la collectivité plus efficacement. Le ministère sera probablement touché par toute recommandation formulée dans le Volet II, et il représente des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II. De nouveau, en ce qui touche le conflit, mes commentaires sont les mêmes. Le ministère n'a pas sollicité d'aide financière.

Le ministère du Procureur général de l'Ontario

En ce qui concerne le ministère du Procureur général de l'Ontario, il a, dans sa requête écrite, sollicité qualité pour agir dans le cadre du Volet I de l'enquête, en notant qu'il pourrait, à une date ultérieure et si nécessaire, solliciter cette qualité pour agir dans le cadre du Volet II. Au cours des audiences sur la reconnaissance de la qualité, le procureur général a modifié sa requête de façon à solliciter qualité pour agir dans le cadre du Volet II.

Selon ses observations, le procureur général est chargé de la supervision de tout ce qui concerne l'administration de la justice en Ontario. À ce titre, il affirme que le mandat de l'enquête, qui est d'examiner l'intervention institutionnelle du système judiciaire, touche directement les responsabilités de son ministère. À l'appui de sa position, il a expliqué que, conformément à la loi, les procureurs de la Couronne sont les agents du procureur général aux fins du *Code criminel*.

Étant donné le rôle du procureur général dans l'administration de la justice, je suis convaincu qu'il est susceptible d'être touché de manière directe et importante par le Volet I et lui octroie pleine qualité pour agir dans le cadre de ce volet. Je lui octroie également pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II de l'enquête. Le procureur général est susceptible d'être touché par le Volet II de l'enquête et il représente également des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre de ce même volet.

Dans ses observations orales, l'avocat du procureur général a expliqué que ce dernier allait représenter tant le procureur général que tous les procureurs et procureurs adjoints de la Couronne qui ont été mêlés à cette affaire. L'avocat du procureur général n'a pu confirmer s'il représenterait ou non les agents en cause dans les poursuites liées à l'objet de la présente enquête. Cependant, il a noté que, à sa connaissance, il n'y avait pas d'agent en cause dans les poursuites relatives aux infractions faisant l'objet de la présente enquête. L'avocat du procureur général devrait clarifier ce point; il examinera les dépositions et se chargera de régler les éventuels conflits. Le Procureur général de l'Ontario n'a pas sollicité d'aide financière.

La société d'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry

En ce qui concerne la société d'aide à l'enfance (SAE) des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, cet organisme a sollicité qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête. La SAE a expliqué qu'elle représente la société, ses gestionnaires et ses employés, tant actuels qu'anciens, sous réserve de tout conflit pouvant survenir.

La SAE s'acquitte d'une multitude de fonctions réglementaires liées au soin des enfants, dont la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Dans sa requête, la société a déclaré que, dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, elle entre en contact avec d'autres fournisseurs de services de la collectivité, tels que divers services policiers, fournisseurs de soins de santé et maisons d'hébergement pour femmes battues. De plus, la société affirme dans sa requête que, le 30 septembre 1993, l'agent de police Perry Dunlop des Services de police communautaires de Cornwall avait transmis au directeur administratif de la SAE et à M. Richard Abell copie de la déclaration d'un plaignant, dans laquelle celui-ci alléguait avoir été victime d'agressions sexuelles de la part d'un membre du clergé et d'un agent de probation de la localité. L'agent poursuivait en disant que, à la suite de cette plainte, la SAE avait mené enquête, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Étant donné ce qui précède, je suis d'avis que la société d'aide à l'enfance a un intérêt direct et important dans l'objet du Volet I de l'enquête et lui octroie également pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II de l'enquête. L'organisme est susceptible d'être touché par toute recommandation formulée dans le Volet II de l'enquête, et il représente des intérêts et des points de vue distincts et vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II.

Comme je l'ai souligné ci-dessus, dans l'éventualité où des conflits surviendraient au sein de ce groupe, j'entends qu'ils soient étudiés et résolus dans les plus brefs délais. La société d'aide à l'enfance n'a pas sollicité d'aide financière.

L'organisme Citizens for Community Renewal

L'organisme Citizens for Community Renewal (CCR) a sollicité qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête. Il a également sollicité une aide financière.

Le CCR est un organisme communautaire de Cornwall, qui compte plus de 200 membres. Sa requête comprenait la liste de ses membres. Le groupe et ses prédécesseurs déclarent avoir œuvré en vue d'obtenir la tenue d'une enquête sur les allégations de mauvais traitements dans la région de Cornwall; il fait valoir que ses membres sont des citoyens de Cornwall, qui ont eu connaissance des événements qui font l'objet de la présente enquête.

Selon la position centrale adoptée par le CCR, le défaut des institutions publiques d'intervenir de façon appropriée à la suite des allégations de mauvais traitements commis dans le passé à l'endroit de jeunes gens a eu deux effets marqués sur l'ensemble de la collectivité. Tout d'abord, ce défaut a mené à une perte de confiance importante dans les institutions locales, et il règne depuis lors dans la ville un climat de suspicion qui a eu des répercussions négatives sur tous ses résidents et qui fait obstacle aux efforts de redynamisation et d'affirmation de la collectivité. Le CCR soutient qu'il représente des intérêts et des points de vue distincts et vérifiables qui sont essentiels à l'exécution du mandat du commissaire dans le cadre du Volet I. L'organisme croit pouvoir expliquer comment la collectivité a été touchée par le défaut d'action des institutions qui sera examiné lors de l'enquête, et il affirme que ses membres peuvent être de précieux témoins, puisqu'ils ont eu connaissance des événements qui se sont déroulés chez eux. Le CCR s'intéresse à l'examen notamment des points suivants : a) la manière dont, au fil du temps, on a diffusé dans la collectivité l'information sur les allégations de mauvais traitements commis dans le passé à l'endroit de jeunes gens – allégations qui font l'objet de l'enquête et des poursuites en rapport; b) la mesure dans laquelle cette information a contribué à une perte de confiance dans les institutions publiques et dans les autres secteurs concernés de la collectivité. Le CCR espère pouvoir transmettre à la Commission des recommandations qui garantiront que les autres petites villes qui seront à l'avenir en butte à des problèmes analogues puissent les traiter de façon différente.

Je suis d'accord avec les observations du CCR en ce qui concerne son droit de participer à l'enquête, car l'organisme représente effectivement des intérêts vérifiables; je lui reconnais pleine qualité pour agir dans le cadre tant du Volet I que du Volet II de l'enquête. Quant au financement, je recommanderai une aide financière correspondant aux services d'un commis et de deux avocats principaux. Étant donné qu'une grande partie du temps exigé sera consacrée à la préparation, je recommanderai la somme

correspondant aux honoraires de participation d'un avocat uniquement, et, si je comprends bien, c'est justement ce que l'organisme sollicitait.

Le Victims Group

En ce qui concerne le Victims Group, je me dois de commenter dès le départ l'appellation choisie par ce groupe. Il peut très bien adopter cette désignation, mais il faudra se rappeler deux éléments.

Tout d'abord, il ne serait que trop facile de croire que les membres de ce groupe sont les seules victimes en l'occurrence, ce qui serait déplorable. En effet, il y a dans la collectivité un grand nombre d'autres victimes, qui pourraient comprendre ceux qui ont été inculpés mais jamais reconnus coupables, de même que les employés des divers organismes et institutions qui ont dû pendant des années travailler dans un climat alourdi par cette controverse – sans parler des familles. On ne peut passer sous silence les familles concernées, qui ont vécu dans une angoisse entretenue par les procès et les difficultés subies par les leurs.

En deuxième lieu, comme mon mandat n'englobe pas la détermination de la culpabilité ou de l'innocence, je ne tire aucune conclusion à ce sujet, sinon que les membres de ce groupe affirment avoir été victimes de sévices sexuels. Ces personnes, comme toutes les autres parties qui désirent contribuer à la réalisation des objectifs de l'enquête, seront traitées avec respect et dignité.

Ce groupe a sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête, de même qu'une aide financière. Il soutient que les expériences traumatisantes et bouleversantes vécues dans l'enfance par les victimes constituent l'objet même de la présente enquête et que, par conséquent, ses membres ont un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête et les recommandations qui en découleront.

Étant donné ce qui précède et après étude de la requête exhaustive préparée par ce groupe, j'exprime mon accord et octroie à l'organisme pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête. En ce qui concerne le financement, ce groupe a préparé une proposition budgétaire détaillée. Il demande un montant équivalent aux honoraires d'un auxiliaire juridique et de trois avocats. Je recommanderai une aide financière correspondant à un commis, un avocat adjoint, un avocat intermédiaire et un avocat principal, et des allocations de présence limitées à deux avocats ou à un avocat et à un

commis. Touchant le commis, si l'on juge nécessaire que M. Swales fasse partie de l'équipe juridique, je ne m'y opposerai pas, pourvu que le fait qu'il n'est pas un auxiliaire juridique se reflète dans le taux remboursé par le procureur général.

Mise à part l'aide financière relative aux conseillers juridiques, le groupe a présenté plusieurs autres demandes de financement. Concernant les experts, la Commission demandera l'avis des parties en ce qui touche le choix des experts qui devraient participer. Par conséquent, cette dépense sera éliminée.

Le groupe a également demandé un financement rétroactif pour s'acquitter de dépenses d'ordre juridique et autres associées à la coordination et à l'organisation des victimes et à la préparation de sa requête. Comme je le ferai dans le cas de toutes les parties – et je note qu'il s'agit là d'une règle générale –, je recommanderai que le financement soit rétroactif jusqu'à la date de ma nomination, mais uniquement pour les dépenses en rapport direct avec la préparation de la requête relative à la qualité pour agir et au financement. Enfin, le groupe a demandé à la Commission d'enquête d'étudier la possibilité de fournir un appui clinique indépendant aux victimes qui participent à l'enquête, de nouveaux traumatismes pouvant survenir à la suite de cette participation.

Je ne suis pas pour l'instant disposé à formuler une recommandation relativement à cet appui clinique indépendant. Je considère qu'il s'agit là d'une question importante, que je devrai examiner avec soin et dont je traiterai bientôt. Je vous ferai part de ma décision à ce sujet en temps et lieu.

La Coalition for Action on Child Sexual Abuse in Cornwall

J'aborde maintenant la requête de la Coalition for Action on Child Sexual Abuse in Cornwall. Cet organisme sollicite qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête. Il sollicite également une aide financière.

Je note dès maintenant que la requête de ce groupe n'était pas aussi complète que je l'aurais souhaité. Il est difficile – et je m'en rends bien compte – de formuler ce type de requête de façon à correspondre aux critères que j'ai définis pour la reconnaissance de la qualité pour agir et le financement, et je peux comprendre qu'un groupe de citoyens puisse avoir une expérience relativement restreinte des enquêtes publiques.

D'après les observations formulées, il semble que M. Chisholm soit un pilier de l'organisme, car son nom revient constamment au fil de la requête. En soi, ce fait n'est toutefois pas un motif qui justifie la reconnaissance de la qualité pour agir. Au paragraphe 10 des observations, l'un des motifs que le groupe suggère à l'appui de sa demande de la qualité pour agir est le réexamen de l'impact de l'objet de la présente enquête sur la sœur et le beau-frère de M. Chisholm, M. Perry Dunlop. Or, le groupe a déclaré qu'il ne représenterait pas M. Chisholm. Malgré cette déclaration, je ne vois pas clairement qui ce groupe représente et ce qu'il préconise.

Il est clair qu'il existe à Cornwall un mouvement qui depuis des années plaide pour le changement, et je souhaite vivement voir ce mouvement représenté lors de l'enquête. Le CCR correspond certainement à une partie de ce tableau. Cependant, je suis persuadé qu'il y aurait place pour la Coalition dans le cadre de l'enquête si le groupe voulait bien me présenter des détails complémentaires, et notamment : une liste plus détaillée de ses membres; un sommaire plus détaillé de l'historique de son mandat; les éléments qui distinguent sa participation du point de vue présenté par le Victims Group et le CCR; et, ce qui est encore plus important, le rôle qu'il entend jouer dans l'enquête. Sur réception de ces renseignements, je déterminerai si la qualité pour agir devrait lui être reconnue et dans quelle mesure. Je traiterai également à ce moment-là de la question du financement. J'apprécierais beaucoup recevoir ces renseignements et j'en parlerai à l'avocat s'il est présent au terme de ma décision.

Le Men's Project

Le Men's Project a sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête, de même qu'une aide financière.

Le Men's Project est un organisme constitué en personne morale sans but lucratif, qui dispense tout un éventail de services aux victimes ainsi que d'autres programmes de counseling à l'intention des hommes et de leur famille. Dans son énoncé de mission, l'organisme déclare offrir à ces personnes des services de santé mentale concernant le rétablissement à la suite de traumatismes subis dans l'enfance et d'agressions sexuelles récentes, l'intégrité affective et la maîtrise de la colère, entre autres. Il a été formé en partenariat avec le YMCA/YWCA de la région de la capitale nationale et il est subventionné par le ministère du Solliciteur général et du Procureur général depuis 1999.

Le Men's Project a des antécédents d'activités à Cornwall et il dispense encore des services directs dans la ville et la région. Il avait été implanté à Cornwall par le ministère du Solliciteur général en 1999 afin de mener une évaluation des besoins, une révision des services communautaires et deux autres consultations publiques concernant les besoins des victimes identifiées par le biais des enquêtes de l'opération Vérité. Il a présenté un rapport, intitulé « Final Report of the Integrated Community Response Planning for Male Survivors » (rapport final sur la planification de l'intervention communautaire intégrée à l'égard des survivants hommes), qui faisait état du manque d'interventions communautaires à l'époque.

À compter de 1999, le Men's Project a offert des services de counseling à l'intention des hommes victimes d'agressions et de sévices sexuels, et il a collaboré avec l'OPP et le Bureau du procureur de la Couronne pour la diffusion de dossiers d'information en vue d'identifier les victimes dans le cadre de l'opération Vérité. Le Men's Project dispense actuellement des services dans la région de Cornwall.

Les observations tant écrites qu'orales qui sont présentées par le Men's Project démontrent clairement que le groupe porte un réel intérêt à la première phase des travaux de la Commission. Le niveau de cet intérêt n'est pas suffisant pour qu'il se voie reconnaître pleine qualité pour agir, mais je suis certain que sa participation m'aidera à réaliser mon mandat. Étant donné ce qui précède, je suis disposé à reconnaître qualité spéciale pour agir au Men's Project dans le cadre du Volet I de l'enquête et pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II.

En ce qui touche le financement et après revue des documents présentés, je suis disposé à recommander l'octroi au Men's Project d'un financement correspondant à un avocat adjoint et à un avocat principal, en restreignant l'allocation de présence à un avocat.

Mise à part sa demande de financement relative aux avocats, le Men's Project a présenté deux autres demandes de financement à caractère particulier. La première vise l'embauchage provisoire d'un directeur à temps partiel pour l'organisme. Ce dernier est d'avis que la participation de son actuel directeur administratif est critique pour le rôle que devrait jouer le Men's Project dans l'enquête et, en conséquence, l'organisme devra embaucher une personne capable de remplacer le directeur administratif dans bon nombre de ses tâches à Ottawa. Je comprends fort bien les difficultés qu'affrontera ce groupe si son directeur administratif doit, dans une certaine mesure, diviser

son temps entre l'enquête et d'autres responsabilités. Cependant, si je lui ai reconnu pleine qualité pour le Volet II, je lui ai octroyé qualité spéciale uniquement en ce qui concerne le Volet I. Il ne convient donc pas que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire pour recommander une aide financière destinée à combler un poste de directeur provisoire.

En ce qui concerne la deuxième demande, soit celle qui se rapporte à un conseiller à temps plein, le Men's Project croit que, à la suite de l'enquête, certains témoins auront besoin d'une intervention d'urgence en raison des fortes pressions que comporte le rôle de témoin. J'ai demandé à l'organisme de me transmettre d'autres observations sur ce point. J'ai reçu ces observations complémentaires et, comme je viens de l'indiquer, je ferai part de ma décision relative à la demande d'un conseiller à une date ultérieure.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall et l'évêque Eugène LaRocque

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall et M^{gr} Eugène LaRocque ont tous deux sollicité qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête. Ils ont également sollicité une aide financière.

Aux pages 2 et 3 de sa requête, le diocèse déclare avoir un intérêt direct et important dans l'objet de cette affaire et pense pouvoir exprimer un point de vue unique sur les questions qui seront soulevées pendant l'enquête, en raison des faits suivants : a) un certain nombre de prêtres du diocèse ont été accusés d'infractions criminelles en rapport avec les mauvais traitements révélés par des enquête policières, notamment par l'opération Vérité; un certain nombre d'autres membres du diocèse ont été soumis à une enquête lors de l'opération Vérité, mais on a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des accusations portées contre eux; un certain nombre de membres du diocèse ont été sous le coup de remarques diffamatoires injustes, vindicatives et répétées, provenant d'un site Web de Cornwall et leur imputant des mauvais traitements d'ordre sexuel; le diocèse a réagi en prenant des mesures pour réprimer les enquêtes policières; le diocèse a participé, avec les services policiers de Cornwall et la société d'aide à l'enfance de Cornwall, à l'élaboration et à la révision d'un protocole visant à signaler et à traiter les allégations de mauvais traitements; l'évêque LaRocque, qui est aujourd'hui à la retraite et n'est donc plus au service du diocèse, était, pendant une grande partie de la période en cause, évêque du diocèse et donc son directeur général; les droits et privilèges des requérants représentés par leurs observations peuvent être touchés pendant l'enquête ou en conséquence des constatations faites par la

Commission; les constatations de la Commission seront donc d'une grande importance pour les requérants.

Après examen des documents soumis, il semble évident que le diocèse est touché de manière directe et importante par cette affaire et qu'il représente également des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat. En conséquence, je reconnais au diocèse pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II.

L'autre question qui demeure est celle de l'aide financière. Les documents dont je suis saisi montrent que le diocèse est d'une envergure restreinte et que ses fonds sont bien utilisés. Le diocèse a jugé bon de demander l'occasion de me transmettre des documents complémentaires le mettant en parallèle avec d'autres institutions qui ont obtenu qualité pour agir lors d'autres enquêtes. J'accepterai ces documents, dont j'ai reçu certains, et je souhaite recevoir les autres dans les plus brefs délais.

Je voudrais cependant m'attarder aux états financiers fournis par le diocèse dans sa requête. En particulier, je constate que ses réserves s'élèvent à un montant de 5 à 6 millions de dollars. La constitution de réserves est une pratique sage, que toute institution se doit d'adopter. Par définition, la raison d'être des réserves est de prémunir contre les mauvais jours. Il est également raisonnable et tout à fait compréhensible qu'on soit réticent à s'en servir. Il y a toutefois des circonstances où il faut sérieusement envisager d'y recourir. À mon avis, le fait que le diocèse est impliqué dans cette affaire est capital. La suspicion qui plane sur la collectivité entache également la réputation de l'Église. Ce que j'en dis maintenant a pour unique but d'évaluer la nécessité de faire appel aux réserves du diocèse. Il me serait très utile d'être mis au courant de la nature de ces réserves, et de savoir si le montant en fluctue dans le temps, si elles ont été utilisées dans le passé, de même que, le cas échéant, à quelle fin.

Également, je suis quelque peu préoccupé par l'idée de restreindre l'évaluation de la nécessité ou du besoin à l'échelle organisationnelle. À ce stade, je dois plaider en partie l'ignorance quant au mode de fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique. Par exemple, le diocèse, qui fait partie de l'Église catholique, ne pourrait-il pas avoir accès à d'autres fonds? Le problème dont nous traitons ici n'est-il pas d'une importance telle qu'une instance supérieure au sein de l'Église n'ait pas les moyens d'apporter son aide au diocèse?

Par ailleurs, le diocèse semble adopter, à l'égard du père MacDonald, une attitude un peu différente de celle de l'ancien évêque. Le rapport employeur-employé qui existe chez les prêtres m'est étranger, et le diocèse voudra bien m'éclairer là-dessus avant que je rende ma décision sur le financement.

Je me rends bien compte que cette question pourrait être délicate, mais je suis d'avis que si le diocèse désire se prévaloir des deniers publics, il doit de son côté révéler la nature de sa structure financière et épuiser au préalable toutes les formes de financement qui pourraient s'offrir à lui. Par conséquent, à l'heure actuelle et d'après les documents dont je suis saisi, je ne suis pas disposé à recommander l'octroi d'une aide financière au diocèse. Si le diocèse désire pousser l'affaire plus loin, ainsi qu'il l'indique dans ses observations supplémentaires, je suis prêt à lui accorder des délais raisonnables pour qu'il puisse présenter d'autres documents; j'annoncerai alors ma décision finale.

En ce qui concerne l'évêque LaRocque, je trouve un peu insolite que le diocèse cherche à lui procurer une aide financière à titre de particulier. Le fait qu'il ait été en cause à titre d'évêque pendant cette période de temps en fait l'esprit directeur du diocèse. Ces deux éléments sont à mon avis intimement reliés. Par conséquent, l'évêque LaRocque ne se verra pas reconnaître une qualité distincte, mais plutôt une qualité liée au diocèse, à moins qu'un conflit réel ne survienne ou jusqu'à cette date.

La succession de Ken Seguin et Doug Seguin

La succession de Ken Seguin et Doug Seguin sollicite qualité pour agir dans le cadre des Volets I et II de l'enquête.

Ken Seguin était un agent de probation du ministère, et l'on allègue qu'il aurait pris part aux mauvais traitements infligés aux jeunes gens. Selon la requête de la succession de Ken Seguin et Doug Seguin, aucune accusation n'a jamais été portée contre M. Seguin, mais, selon les allégations, il aurait profité de son poste d'agent de probation pour infliger des sévices à des jeunes. M. Seguin s'est suicidé en 1993. Je comprends le désir de la famille de M. Seguin de participer à l'enquête, mais je ne suis pas pour le moment disposé à reconnaître qualité pour agir dans le cadre du Volet I à la succession de Ken Seguin et Doug Seguin. Le ministère a indiqué qu'il représente actuellement Ken Seguin, qui était un ancien employé. Il s'ensuit qu'il n'y a aucune nécessité que la succession ou la famille représente ses intérêts. Dans

l'éventualité où il surviendrait des conflits entre Ken Seguin et le ministère, la succession de Ken Seguin et Doug Seguin pourrait présenter une nouvelle demande de qualité pour agir.

Je suis toutefois disposé à reconnaître pleine qualité pour agir à la succession et à Doug Seguin dans le cadre du Volet II de l'enquête, dans la mesure où ce volet vise les intérêts de M. Ken Seguin et ceux de sa famille, dont la vie a nul doute été profondément bouleversée par les allégations relatives à celui-ci. Je recommanderai une aide financière à l'égard d'un avocat.

Le père Charles MacDonald

En ce qui concerne le père Charles MacDonald, il sollicite qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête. Il sollicite également une aide financière.

Selon ses observations, et comme dans le cas de M. Ken Seguin, il est allégué que le père MacDonald aurait pris part aux mauvais traitements infligés à des jeunes gens de la région de Cornwall. Le diocèse est arrivé à régler une plainte de mauvais traitements à l'encontre du père Charles MacDonald. En 1996, l'OPP a porté des accusations contre le père MacDonald, à la suite d'un certain nombre d'autres plaintes invoquant des mauvais traitements. Ces inculpations contre le père MacDonald ont ultérieurement été suspendues.

Étant donné ce qui précède, je reconnais pleine qualité pour agir au père MacDonald, mais uniquement à l'égard des points qui touchent directement ses intérêts. Je reconnaitrai pleine qualité pour agir au père MacDonald dans le cadre du Volet II de l'enquête, également quant aux seuls points qui touchent directement ses intérêts.

Je tiens à remarquer que, n'eût été la probabilité de conflit, ainsi que le laissent entendre les observations complémentaires du diocèse, je n'aurais pas reconnu au père MacDonald une qualité pour agir distincte, mais plutôt conjointe, avec certains autres requérants.

Pour ce qui est de la demande de financement du père MacDonald, je recommanderai une aide financière à l'égard d'un avocat.

M. Jacques Leduc

M. Jacques Leduc a sollicité qualité pour agir dans le cadre du Volet I et du Volet II de l'enquête. Il a aussi sollicité une aide financière.

Selon sa requête, M. Leduc aurait été accusé de diverses infractions d'ordre sexuel à l'endroit de jeunes gens, plus précisément de trois plaignants de Cornwall. M. Leduc était le dernier d'une série de personnes qui ont fait l'objet d'accusations au criminel à la suite de l'enquête policière menée dans le cadre de l'opération Vérité. L'arrestation de M. Leduc a fait sensation dans les médias et suscité beaucoup d'intérêt dans la population. Les procédures prises contre lui ont duré plus de six ans, mais les accusations qui pesaient à son encontre ont fini par être suspendues. Il a toujours soutenu qu'il était innocent, du début à la fin.

Les observations de M. Leduc décrivent en détail l'effet dévastateur des instances judiciaires et de la publicité qui s'y rattachait sur lui-même et sur ses proches. Il invoque être touché de manière directe et importante par l'objet de l'enquête, pour les raisons suivantes : il était procureur du diocèse à l'époque du premier règlement au civil entre le diocèse et le premier plaignant; il est l'une des personnes incriminées en conséquence des allégations de mauvais traitements infligés dans le passé qui font l'objet de la présente enquête, et il soutient que l'enquête examinera son dossier directement, dans le cadre de son mandat.

Après avoir examiné les documents qu'il a présentés, je suis persuadé que M. Leduc est touché de manière directe et importante par les questions énumérées ci-dessus. Je reconnais donc à M. Leduc qualité pour agir dans le cadre du Volet I, en ce qui touche les points précis qui concernent ses intérêts personnels. Je suis aussi convaincu que M. Leduc est suffisamment touché par le Volet II de l'enquête et représente des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre du Volet II. Je suis en conséquence disposé à lui reconnaître pleine qualité pour agir dans le cadre du Volet II de l'enquête, mais uniquement pour ce qui est des points qui touchent directement ses intérêts.

M. Leduc a aussi sollicité une aide financière, afin de retenir les services de deux avocats principaux et d'un avocat adjoint pendant toute la durée de l'enquête. Lors des audiences, l'avocat de M. Leduc avait indiqué que ce dernier s'inquiétait de la confidentialité de ses renseignements financiers et désirait avoir l'occasion de présenter des

observations complémentaires sur ce point. J'ai reçu ces observations et j'agréé sa demande d'étudier ses renseignements de nature financière à huis clos, sans les divulguer publiquement. J'ai examiné ces documents et je suis convaincu que M. Leduc ne serait pas en mesure de participer sans une aide financière. Comme j'ai reconnu à M. Leduc pleine qualité pour agir uniquement quant aux points qui touchent directement ses intérêts personnels, je recommanderai une aide financière à l'égard d'un avocat principal et d'un avocat adjoint, exclusivement en rapport avec les points ci-dessus énumérés. Je recommanderai aussi une allocation de présence pour un avocat.

Nous touchons ainsi à la fin de cette partie de la journée. Je voudrais maintenant commenter brièvement l'orientation que nous allons prendre pour la suite.

Comme vous le savez, j'ai réuni cet été une équipe éminemment compétente, diligente et dynamique, qui traitera toutes les affaires en souffrance qui relèvent de mon mandat. Au cours des prochaines étapes, il s'agira de prendre connaissance du matériel qui est en suspens depuis si longtemps. Je peux vous affirmer que nous communiquerons avec tous les avocats et les informerons qu'ils doivent, dès maintenant, nous fournir tous les renseignements et documents. Nous avons maintenant une équipe d'enquête. Ses membres iront sur le terrain et entreront en contact avec toutes les personnes qui ont quelque chose à dire et qui désirent contribuer aux travaux de la Commission. Cela dit, quand commencerons-nous à entendre les dépositions? Le plus tôt possible, mais pas avant d'être fin prêts. Nous prendrons le temps nécessaire pour aller au fond des choses. Ce ne sera donc pas avant la fin de l'année ou même le début de la nouvelle année.

Si quelqu'un parmi vous a des questions touchant sa participation à l'enquête, nous le prions de s'adresser à son avocat. Les avocats ont accès à M. Engelman, et nous tenterons de vous fournir toute l'information possible. Cependant, c'est maintenant au tour des personnes qui ont qualité pour agir de nous fournir le matériel et de nous faire part de leurs opinions quant à l'orientation que devraient prendre nos recherches. Nous annoncerons les dates d'audience dès que possible et vous tiendrons au courant de tout élément nouveau. Là-dessus, je vous souhaite une bonne journée. Merci à tous.